

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220929-lmc1176956-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 6 octobre 2022
Date d'affichage : 06/10/2022

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 29 septembre 2022, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : VEYRAT-MASSON Béatrice

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
56	20	5

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 22/09/265

**COMMUNE DE TOULON -
TAXE D'AMENAGEMENT
MAJOREE SECTEUR NORD
DEMOCRATIE**

PRESENTS :

Mme Geneviève LEVY, M. Yannick CHENEVARD, M. Gilles VINCENT, M. Robert CAVANNA, M. Hubert FALCO, M. Laurent JEROME, Mme Isabelle MONFORT, M. Hervé STASSINOS, Mme Dominique ANDREOTTI, M. Yann TAINGUY, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, M. Mohamed MAHALI, M. Christophe MORENO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Francis ROUX, Mme Edwige MARINO, Mme Amandine LAYEC, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Virginie PIN, Mme Rachel ROUSSEL, Mme Magali TURBATTE, Mme Sylvie LAPORTE, Mme Anaïs DIR, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Pierre BONNEFOY, M. Bruno ROURE, Mme Sandra TORRES, Mme Christine SINQUIN, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, M. Joseph MINNITI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Corinne CHENET, Mme Hélène BILL, Mme Marie-Hélène CHARLES, Mme Valérie BATESTTI, M. Philippe BERNARDI, M. Laurent CUNEO, M. Arnaud LATIL, Mme Delphine GROSSO, M. Laurent BONNET, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, M. Erick MASCARO, M. Albert TANGUY, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Jean-David MARION, Mme Josée MASSI, M. Amaury CHARRETON, M. Philippe LEROY, Mme Valérie MONDONE, M. Jean-Pierre COLIN, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Bernard ROUX, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Anne-Marie METAL, M. Gilles BALDACCHINO.

REPRESENTES :

M. Thierry ALBERTINI ayant donné pouvoir à M. Hervé STASSINOS, M. Christian SIMON ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie METAL, M. Robert BENEVENTI ayant donné pouvoir à Mme Delphine GROSSO, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Hubert FALCO, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Hélène BILL, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, M. Emilien LEONI ayant donné pouvoir à M. Erick MASCARO, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Arnaud LATIL, Mme Corinne JOUVE ayant donné pouvoir à Mme Amandine LAYEC, M. Joël TONELLI ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, Mme Kristelle VINCENT ayant donné pouvoir à M. Cheikh MANSOUR, M. Guillaume CAPOBIANCO ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre COLIN, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, Mme Pascale JANVIER ayant donné pouvoir à Mme Magali TURBATTE, Mme Basma BOUCHKARA ayant donné pouvoir à Mme Sandra TORRES, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, M. Ange MUSSO ayant donné pouvoir à M. Gilles VINCENT.

ABSENTS :

Mme Nadine ESPINASSE, Mme Chantal PORTUESE, M. Michel DURBANO, Mme Cécile MUSCHOTTI, Mme Béatrice BROTONS.

Séance Publique du 29 septembre 2022

N° D' O R D R E : 22/09/265

**O B J E T : COMMUNE DE TOULON - TAXE D'AMENAGEMENT
MAJOREE SECTEUR NORD DEMOCRATIE**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code Général des Impôts,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L331-15,

VU la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

VU la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 155,

VU la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment ses articles 109,110 et 111,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des nouvelles dispositions des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'Urbanisme

VU le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat,

VU la délibération n°18/11/332 du 23 novembre 2018 portant reconduction des taxes d'aménagement majorées secteur « Nord Démocratie » et secteur « Font pré » sur la commune de Toulon,

VU la délibération n°22/03/029 du 24 mars 2022 instituant un pacte financier et fiscal entre la Métropole et les communes membres pour la période 2022-2026,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière du 5 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'en application de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, introduite par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, des secteurs avec une taxe d'aménagement majorée (TAM) ont été instaurés par les communes de La Garde, Ollioules, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon et La Valette-du-Var. La Métropole a quant à elle instauré un secteur TAM, dit secteur « Centre-ville », sur la commune du Pradet,

CONSIDERANT que depuis sa création au 1^{er} janvier 2018, la Métropole est compétente en matière de planification de l'urbanisme et par voie de conséquence en matière de fiscalité de l'urbanisme,

CONSIDERANT que par délibérations en date du 23 novembre 2018, la Métropole a reconduit toutes les TAM instaurées par les communes ainsi que la TAM du centre-ville du Pradet,

CONSIDERANT que la législation a depuis fait l'objet de nombreuses jurisprudences permettant de mieux définir les principes à respecter pour justifier de la majoration de la taxe d'aménagement sur un secteur,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.

CONSIDERANT que pour permettre le financement des équipements publics nécessaires au développement des périmètres TAM, la Métropole Toulon Provence Méditerranée avait reconduit à l'identique le taux et la zone de taux majoré appliqués sur le territoire de la commune de Toulon, le secteur « Nord Démocratie »,

CONSIDERANT que les équipements publics à réaliser par les collectivités pour le secteur « Nord Démocratie » sont énumérés dans le tableau ci-dessous pour un montant de 3 439 800 € HT :

Taxe d'Aménagement majorée - Ville de TOULON

Septembre
2022

Objet : Equipements Publics

Périmètre de TAM : Secteur Nord Démocratie 13%

EQUIPEMENTS PUBLICS	Maître d'ouvrage	Coût € HT (stade faisabilité)	Fraction du coût pris en compte pour calcul TAM	
			Nord Démocratie	
			Part imputable (%)	€ HT
VOIRIES + RESEAUX				
LESSEPS (Bd Ferdinand de)	VILLE	844 800	50%	422 400
ROERE (Rue Elysée) Est	VILLE	290 720	20%	58 144
ROERE (Rue Elysée) Ouest	VILLE	334 880	50%	167 440
DEMOCRATIE (Bd de la) Ouest	VILLE	683 400	20%	136 680
DEMOCRATIE (Bd de la) - PlateauCarrefour	VILLE	522 000	50%	261 000
DEMOCRATIE (Bd de la) Est	VILLE	544 000	0%	-
Eau potable	VILLE	20 000	100%	20 000
Assainissement	TPM	200 000	100%	200 000
TOTAL		3 439 800		1 265 664

CONSIDERANT que le coût des équipements publics pouvant être mis à la charge des aménageurs et constructeurs pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ce secteur s'élève à 1 265 664 € HT,

CONSIDERANT que ce secteur correspond à une zone à fort enjeu de développement et nécessite la réalisation d'équipements et de travaux substantiels de voirie, de réseaux, de restructuration et de renouvellement urbain, de recomposition et d'aménagement des espaces publics rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier en vue d'améliorer le cadre de vie,

CONSIDERANT que dans ce cadre et au regard des besoins identifiés sur le secteur « Nord Démocratie » de la commune de Toulon, il convient de maintenir le périmètre et de nommer précisément l'intégralité des parcelles composant ce secteur afin de se mettre en conformité avec l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la direction générale des finances publiques,

CONSIDERANT que les parcelles concernées du secteur TAM sont annexées à la présente délibération ainsi que le périmètre géographique,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir un taux à 13% de la taxe d'aménagement sur le secteur « Nord Démocratie » de la commune de Toulon,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE CONSERVER le périmètre du secteur délimité au plan joint.

ARTICLE 2

DE FIXER la taxe d'aménagement majorée au taux de 13% sur ce même secteur.

ARTICLE 3

DE DIRE que les conditions de reversement de la taxe d'aménagement aux collectivités publiques seront les suivantes : pour les 5 premiers %, 50% du produit perçu par la Métropole seront reversés à la commune et 50 % seront conservés par la Métropole. Pour le montant excédant le taux de 5%, le reversement se fera au prorata du montant des travaux réalisés par chaque collectivité compétente, conformément au pacte financier et fiscal. Ces reversements s'entendent moins les 3% de frais de gestion prélevés par l'Etat.

ARTICLE 4

D'AUTORISER le Président de la Métropole à signer tout acte ou tout document urbain tendant à rendre effective cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR 75

CONTRE 0

ABSTENTION 1

Madame Basma BOUCHKARA.

Parcelles incluses dans le périmètre de TAM
Commune de TOULON (830137)

Nord démocratie : 13%

Section **AK**
537 à 539 541

PERIMETRE DELIMITANT LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

TOULON : 13 %
SECTEUR NORD DEMOCRATIE

